



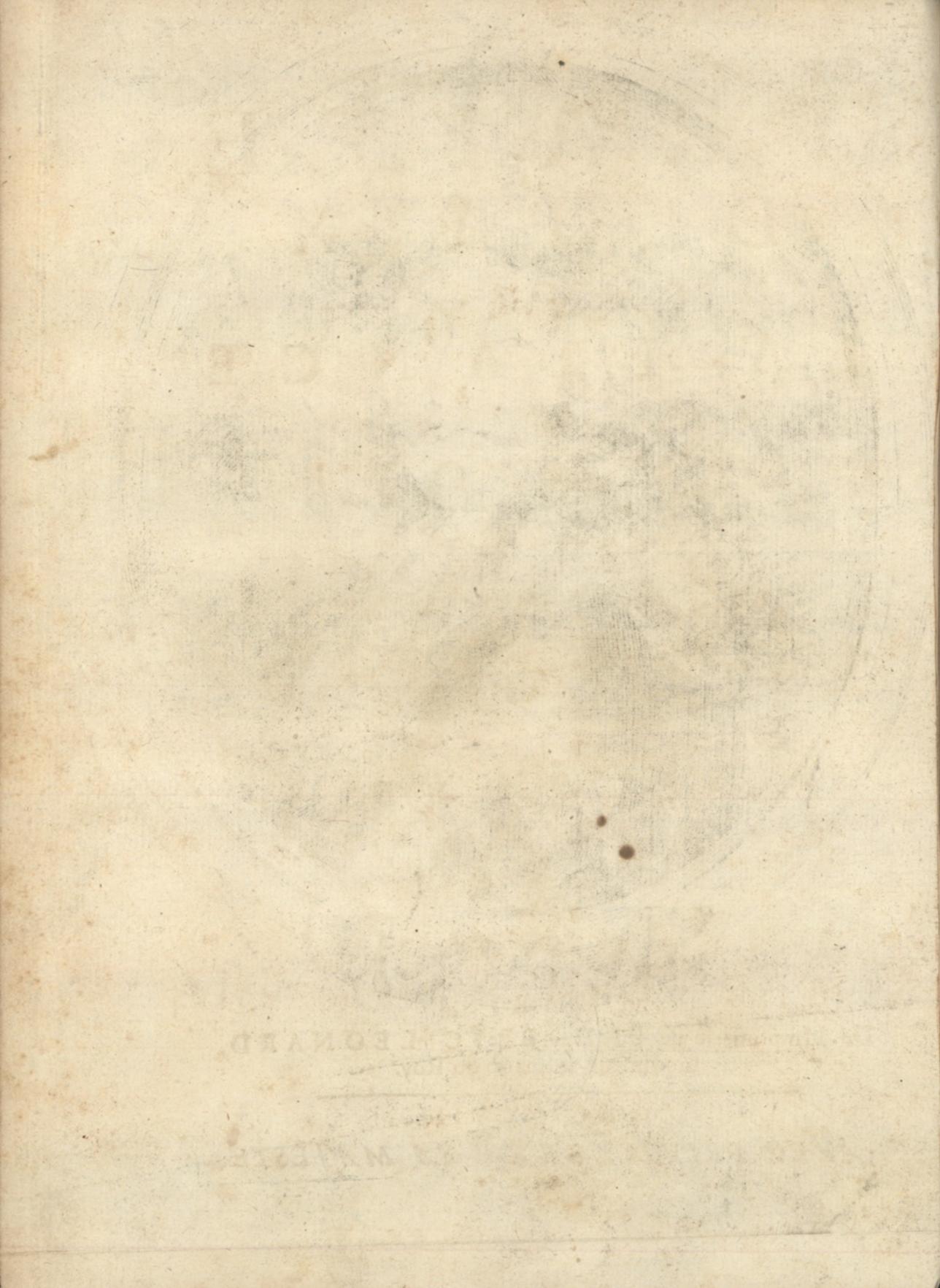
De Larmessin. scul.

Sur l'original, enuoyé de Rome

INNOCENT. XII^e

12^e de Juillet, 1691; Cy deuant
 Dignatelli, Cardinal Archeuesq.
 1614; il à Esté Camerier du Pape
 Chambre du Pape Innocent XI^e, qui la fait Cardinal le 5^e de Septembre 1687;
 Il à esté Employé en plusieurs Nonciature, à Florence, en Pologne, à Vienne
 en Autriche, Aupres de l'Empereur; il à aussy eü la légation de Bologne; &c.
 Il à fait Choix des Card^{aux} Spada, p^o, Secret^{re} d'Etat; Pontificj. p^o, Dattaire;
 Et Albanj. p^o, Secret^{re} des Brefs; Et L'abbé Riccj. Secret^{re} des Chiffres,





256

1

T R A I T É
 D E P A I X
 E N T R E
 L A F R A N C E,
 E T
 L A S A V O Y E.

Conclu à Turin le 29. Aoust 1696.



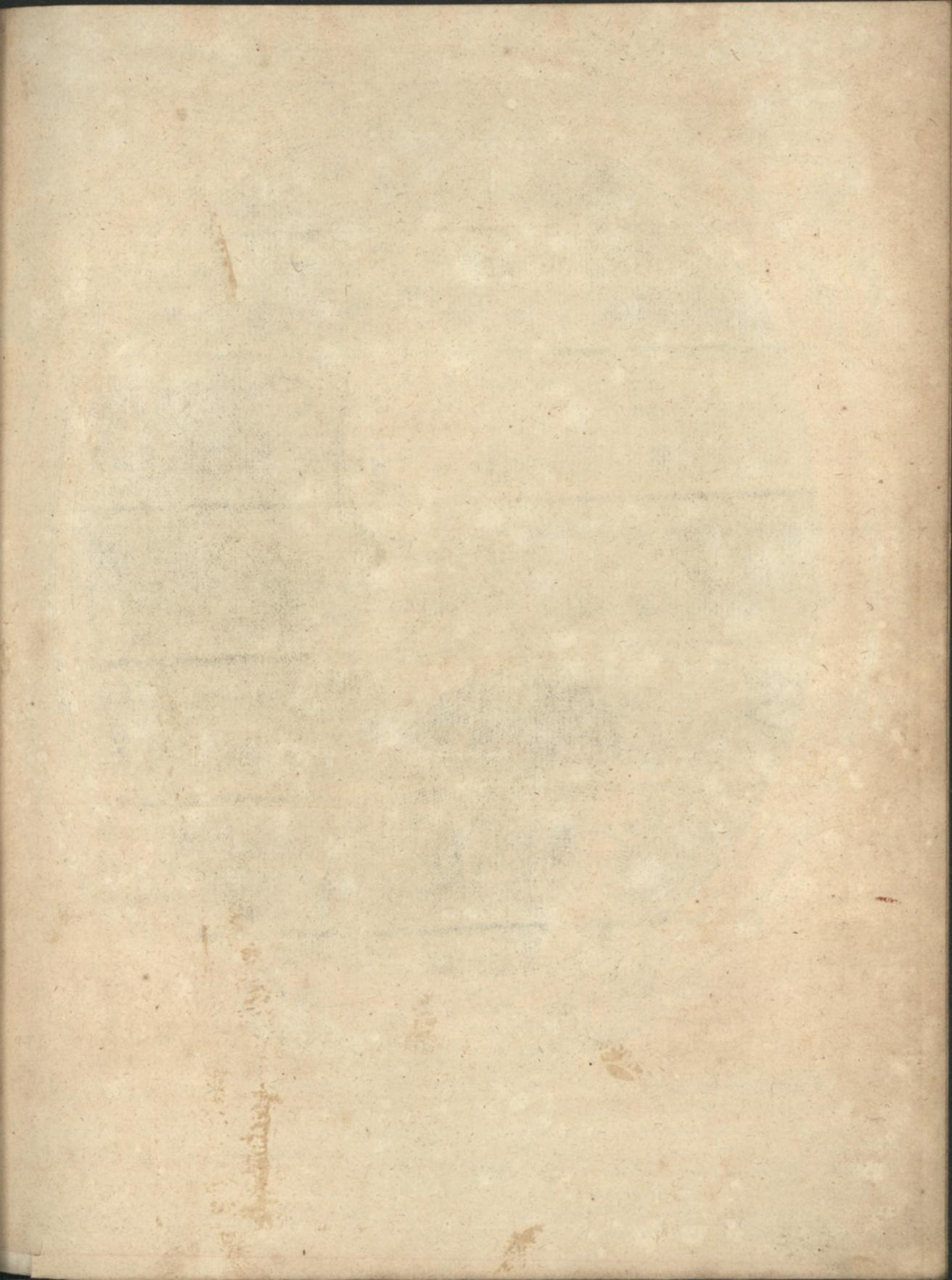
A P A R I S,
 De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
 Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
 AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

T. R. A. T. E.
D. E. P. A. I. X.
I. N. T. R. I. E.
L. A. F. R. A. N. C. E.
E. T.
L. A. S. A. V. O. Y. E.
C. A. M. I. L. L. A. N. D. I. S.



A. P. A. R. I. S.
D. E. L' I. M. P. R. I. M. E. R. I. E. D. E. F. R. E. D. E. R. I. C. L. E. O. N. A. R. D.
I. M. P. R. I. M. E. R. I. E. D. E. R. O. Y.
M. D. C. X. C. V. I. I.
A. N. T. H. O. N. I. E. T. T. E. L. I. M. P. R. I. M. E. R. I. E. D. E. F. R. E. D. E. R. I. C. L. E. O. N. A. R. D.





De Uremson Sculp

MONSEIGNEUR LOUIS

Fils Vnique de tres haut et tres Puissant
 France et de Navarre, et de Marie Tereze
 de Novembre 1667, il à Espouse en 1680, la
 Victoire de Baviere; duquel il à Eu, trois
 d'Anjou, et de Berry, &c, En 1688, le 25. Septembre
 dans le Palatinat du Rhyn, Ou il Reduisit, la Ville de Philisbourg, et plusieurs Autres, en deux Mois
 de Campagne, Malgré Vne Mauuaise Saison, Son Actiuite et Sa hardiesse, S'expôsant aux plus
 Grands perils, luy Ont donné le Surnom, de hardy;

D'AVPHIN DE FRANCE,

Monarque Louis le Grand, Roy de
 Autriche, Nacquit a Fontainebleau, le 1.
 res Illustre Princesse, Marie Anne Cristine
 Princes, qui Sont M^{rs} les Ducs de Bourgogne
 Prince partit, pour faire Sa premiere Campagne
 en deux Mois
 S'expôsant aux plus



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
 ront, SALUT. Ayant vû & examiné le
 Traité conclu & signé en nostre nom le
 vingt-neuvième du mois d'Aoust dernier, dans la Ville
 de Turin par le Sieur René de Froullay, Comte de Tessé,
 Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos
 Armées, Colonel General de nos Dragons, Gouverneur
 de nostre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos
 Provinces du Maine & du Perche, & Commandant pour
 nostre Service dans nos Pays & Places de la Frontiere de
 Piedmont, en vertu du plein Pouvoir que Nous luy
 avions donné pour cet effet, d'une part; & le Sieur Char-
 les Victor Joseph Marquis de Saint Thomas, Ministre
 & premier Secretaire d'Etat de nostre Frere le Duc de
 Savoye, muni pareillement du Pouvoir necessaire pour
 regler & convenir des Articles de Paix, & pour la Neu-
 tralité d'Italie, dont la teneur s'ensuit.

LE Roy Tres-Chrétien ayant toûjours conservé
 pendant le cours de cette Guerre un desir sincere
 de procurer le repos de l'Italie, & Dieu ayant aussi in-

spiré les mêmes sentimens à son Altesse Royale de Savoye, Sa Majesté de son costé a donné son plein Pouvoir, Commission & Mandement au Sieur René Sire de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur d'Ypres, Lieutenant General pour le Roy dans les Provinces du Maine & du Perche, & Commandant presentement pour Sa Majesté dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont. Et son Altesse Royale de sa part ayant pareillement donné ses Pouvoirs & Mandemens au Sieur Charles Victor Joseph Marquis de Saint Thomas, Ministre & premier Secretaire d'Etat de sadite Altesse Royale: Ledsits Plenipotentiaires après s'estre reciproquement donné les originaux de leurs pleins Pouvoirs en vertu desquels ils traitent, sont convenus des Articles suivans.

PREMIER ARTICLE.

Qu'il y aura doresnavant pour toujours une Paix stable & sincere entre le Roy & son Royaume, & son Altesse Royale Monsieur le Duc de Savoye, & ses Etats, comme si elle n'avoit jamais esté troublée; & le Roy reprenant les mêmes sentimens de bonté qu'il avoit auparavant pour Sadite A. R. comme elle l'en supplie, sadite A. R. renonce par le present Traité, & se départ entierement de tout engagement pris & de tous Traitez faits avec l'Empereur, Rois & Princes contenus sous le nom de la Ligue, & se charge d'employer tous ses soins & de faire tout ce qu'il pourra pour obtenir desdites Puissances, au moins de l'Empereur & Roy Catholique, la Neutralité pour l'Italie jusqu'à la Paix generale, par un Traité particulier qui sera fait, ou au defaut dudit Traité, par des Declarations que lesdits Empereur & Roy Ca-

5

tholique feront au Pape & à la Republique de Venise, & qui feront en même temps suivies de la retraite de toutes les Troupes que les Alliez ont presentement en Italie, ainsi qu'il sera marqué cy-aprés. Et faite par les susdits Princes de donner leur consentement à ladite Neutralité d'Italie, sur la requisition que son A. R. en fera à l'Empereur & au Roy Catholique, S. A. R. s'engage avec le Roy à une Ligue offensive & défensive jusqu'à la Paix generale, agissant conjointement avec les Troupes de S. M. & les siennes, comme de bons & loyaux Alliez doivent faire pour un même interest, & pour faire la guerre contre l'Etat de Milan, & contre tous ceux qui voudront s'opposer à l'effet du present Traité. Au surplus pour témoignage évident du retour effectif de l'amitié du Roy pour Son A. R. Sa Majesté veut bien consentir & promet que la Ville & Citadelle de Pignerol, Forts de Sainte Brigitte, le Perouse & autres Forts en dépendans, soient rafez & démolis, quant aux seules Fortifications, aux frais du Roy; & lesdites Fortifications démolies, le tout sera remis entre les mains de S. A. R. aussi-bien que les Terres & Domaines compris sous le nom du Gouvernement de Pignerol, & qui avoient appartenu à la Maison de Savoie devant la cession que Victor Amé premier Duc de ce Nom en avoit faite au Roy Louis XIII. lesquelles Ville démolie, Citadelle & Forts démolis & Territoire seront pareillement remis à S. A. R. pour les tenir en Souveraineté, & en jouir pleinement & à perpetuité & elle & ses Successeurs à l'avenir, comme d'une chose leur appartenant en propre; au moyen de laquelle presente cession S. A. R. s'engage & promet tant pour luy que pour ses Heritiers & Successeurs, & ayans cause, de

ne faire rebâtir ni rétablir aucune des susdites Fortifications, ni en faire construire de nouvelles sur & dans l'espace des susdits territoires, fonds & rochers, ni en quelque autre lieu que ce soit, cédé par le present Traité, suivant lequel il sera seulement loisible à S. A. R. ou aux Habitans de Pignerol, de fermer ledit Pignerol d'une simple closture de muraille, non terrassée & sans Fortifications; bien entendu qu'hormis dans ledit Territoire cédé par le present Traité, S. A. R. sera en liberté de faire construire telles Places ou Fortifications qu'elle jugera à propos, sans que le Roy le puisse aucunement trouver mauvais. Qu'en outre S. M. remettra à Sadite A. R. ses Pays & Places conquis, Chasteaux de Montmeliant, de Nice, Villefranche, de Suze, & autres, sans exception, sans démolition & dans leur entier, avec la quantité de munitions de guerre & de bouche, canons & artillerie, tout ainsi qu'elles estoient pourvûes & munies alors qu'elles sont tombées entre les mains de S. M. sans qu'il puisse estre touché aux bastimens, Fortifications, augmentations & ameliorations faites par S. M. & après la restitution desdites Places S. A. R. pourra entretenir & augmenter les Fortifications comme choses à luy appartenantes, sans que sur cela le Roy puisse ni l'inquieter ni le trouver mauvais: bien entendu que le Roy retirera de la Ville, Citadelle & Forts de Pignerol toutes les artilleries, munitions de guerre & de bouche, armes & effets amovibles de quelque nature qu'ils soient. Qu'à l'égard des revenus de la Ville, dépendances & Territoire de Pignerol, le Roy les remet à S. A. R. de la même forme & maniere que le Roy en jouit presentement, & les dispositions que le Roy peut en avoir faites, subsisteront de la sorte portée par leur

Contract, Don, Possession ou Acquisition. Que ladite restitution des Pays & Places de S. A. R. & remise de Pignerol rasé, & ses dépendances comme dessus, se fera ensuite de la signature du present Traité, & seulement après que les Troupes étrangères seront effectivement sorties d'Italie, & seront arrivées; sçavoir, les Allemands, Troupes de Baviere, Brandebourg, Religioneux soldoyez par l'Angleterre, & autres Troupes Auxiliaires, seront arrivez réellement en Allemagne; & les Espagnols & autres Troupes qui sont presentement à la solde du Roy Catholique, retournées dans le Milanois, en maniere que l'execution d'aucun des Articles ni restitution d'aucune Place n'aura lieu qu'après que ladite sortie des Troupes, telle qu'elle vient d'estre exprimée, aura esté entierement accomplie; bien entendu que ladite sortie des Troupes étrangères sera censée entierement accomplie, quoi-qu'il arrivast, comme cela se pourroit, que les Espagnols en retirassent quelque petit nombre d'hommes pour recrüter les Corps qui sont à leur solde. Et s'il y a quelques-unes des susdites Troupes qui prennent parti & entrent réellement dans les Etats de la Republique de Venise, elles seront censées estre rentrées en Allemagne dès qu'elles seront sur l'Etat Venitien, & remises à ladite Republique de Venise; & après la ratification du present Traité, l'on travaillera incessamment aux fourneaux necessaires pour la démolition des susdites Ville, Citadelle & Forts de Pignerol. Mais au cas que S. A. R. jugeast à propos de continuer le secret du present Traité au delà du terme de ladite Ratification, il est convenu pour éviter l'éclat que pourroit faire le travail desdits fourneaux, qu'on ne le commencera que quand après le temps de ladite Ratification S. A. R.

le voudra ; laquelle démolition se fera ; & l'on y travaillera en maniere que deux ou trois mois après la sortie des Troupes cy-dessus marquée , le tout soit remis à S. A. R. sur quoy il fera loisible d'envoyer un Commissaire pour y assister. Et jusqu'à l'execution de ce que dessus, S. M. veut bien pour la plus grande satisfaction de S. A. R. luy faire remettre , lorsqu'il en requerra S. M. deux Ducs & Pairs pour rester en ostage entre les mains de Sadite A. R. qui les traitera selon la dignité de leur rang.

II.

Que Sa Majesté ne fera aucun Traité de Paix ni de Trêve avec l'Empereur ni le Roy Catholique, que S.A.R. n'y soit comprise dans des termes convenables & efficaces, & que le present Traité sera confirmé dans celuy de la Paix Generale, aussi-bien que ceux de Querasque, de Munster, Pirenées & Nimegue, tant pour les quatre cens quatre-vingt quatorze mille Ecus d'or, qui sont mentionnez particulièrement dans celuy de Munster, à la décharge de S.A.R. dont le Roy demeurera toujourns garant envers Monsieur le Duc de Mantouë, qu'en tout ce qu'ils contiennent, qui n'est point contraire au present, qui sera irrevocable & demeurera dans sa force & vigueur, le tout nonobstant la presente remise de Pignerol & de ses dépendances. Et à l'égard des autres interets ou prétentions qui regardent la Maison de Savoye, S. A. R. se reserve d'en parler par Protestations, Memoires ou Envoyez, sans que ce present Traité puisse estre préjudiciable à icelles pretentions.

I I I.

Que le Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse fille de S. A. R. se traitera incessamment

incessamment pour s'effectuer de bonne foy lorsqu'ils seront en âge, & que le Contrat se fera lors de l'effet du present Traité, après la publication duquel la Princesse sera remise entre les mains du Roy. Que dans ledit Contrat de Mariage qui sera considéré comme partie essentielle du present Traité, & dans lequel ladite Princesse fera les renonciations accoutumées, avec promesse de ne rien pretendre au delà de la dot suivante sur les Etats & succession de S. A. R. Sadite A. R. donnera pour dot à Madame la Princesse sa fille deux cens mille Ecus d'or, pour le payement desquels S. A. R. fera une Quittance de cent mille Ecus, dûs du reste du Mariage de Madame la Duchesse Royale, avec les interets échûs & promis; & pour le restant, le Roy le remet en faveur du present Traité, S. A. R. s'obligeant d'ailleurs de donner à la Princesse sa fille, au temps de la celebration de son Mariage, ce qu'on appelle en Piedmontois Fardel, & en François Troussseau, ou Present de Noces: & dans le Contrat de Mariage sera stipulé le Douaire que Sa Majesté accordera, suivant la Coutume de France.

I V.

Que S. A. R. se départant presentement, réellement, efficacement & de bonne foy, comme Elle a fait cy-dessus, de tous les engagements qu'elle peut avoir avec les Puissances Ennemies, espere aussi que Sa Majesté correspondra avec tous les sentimens que S. A. R. demande & souhaite, & qu'ayant l'honneur d'appartenir de si près au Roy, & s'engageant encore dans la splendeur d'une nouvelle Alliance, S. M. luy accorde & promet sa puissante protection, dont S. A. R. luy demande le retour, & que S. M. luy rend dans toute son étendue. Et comme S. A. R. souhaite d'entretenir une entiere Neutralité avec

les Rois, Princes & Puissances qui sont presentement ses Alliez, S. M. promet de n'exiger de S. A. R. aucune contrainte sur le desir qu'Elle a de garder avec eux toutes les mesures exterieures de bienfiance & libres, telles qu'il convient à un Prince Souverain, ayant chez les Princes des Ambassadeurs & Envoyez, & recevant & retenant dans sa Cour des Ambassadeurs & Envoyez des mêmes Princes, sans que S. M. le puisse trouver mauvais, comprenant sous ledit mot de Princes, l'Empereur, Rois & Puissances de l'Europe.

V.

Sa Majesté promet & declare que les Ambassadeurs de Savoye, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, recevront à la Cour de France tous les honneurs sans exception, & dans toutes les circonstances, que reçoivent les Ambassadeurs des Têtes Couronnées; sçavoir, comme le sont les Ambassadeurs des Rois: Et que les Ambassadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires de S. M. dans toutes les Cours de l'Europe sans nulle exception, pas même de celle de Rome & de Vienne, traiteront aussi lesdits Ambassadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires, & Envoyez de Savoye, de la même maniere que ceux des Rois & Têtes Couronnées. Cependant comme cette augmentation d'honneur pour le traitement des Ambassadeurs de Savoye n'avoit jamais été établie au point que S. M. l'accorde, S. A. R. reconnoît que c'est en faveur du Traité, soit Contrat de Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse sa fille; & S. M. promet que cettedite augmentation aura lieu du jour que le Traité du Mariage susdit sera signé.

V I.

Que le Commerce ordinaire d'Italie se fera & main-

tiendra , comme il étoit établi avant cette Guerre , du temps de Charles Emanuel Second , Pere de S. A. R. & enfin l'on fera , observera & pratiquera en tout & par tout entre le Royaume & toutes les parties de l'Etat de S. M. & ceux de S. A. R. ce qui se faisoit , observoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel Second , par le chemin de Suze , la Savoye & le Pont de Beauvoisin , & Villefranche , chacun payant les Droits & Doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François continueront de payer l'ancien droit de Villefranche , comme il se pratiquoit du temps de Charles Emanuel ; à quoy il ne se fera nulle opposition, comme l'on pourroit en avoir fait dans ce temps-là. Les Courriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de S. A. R. & en observant les Reglemens , payeront les droits pour les Marchandises dont ils se feront chargez.

VII.

S. A. R. fera publier un Edit, par lequel elle ordonnera sous de rigoureuses peines corporelles, à ceux qui habitent dans les Vallées de Luzerne, sous le nom de Vaudois, de n'avoir aucune communication sur le fait de la Religion avec les Sujets du Roy, & s'obligera S.A.R. de ne point souffrir de la date de ce Traité aucun établissement des Sujets de S.M. dans les Vallées Protestantes, sous couleur de Religion, Mariages ou d'autres raisons d'établissement, commodité, heritage, ni autre pretexte, & qu'aucun Ministre ne vienne dans l'étendue de la Domination du Roy, sans être rigoureusement puni de peine corporelle ; & qu'au surplus S. M. n'entrera dans aucune connoissance de la maniere dont S. A. R. traitera les Vaudois à l'égard de la Religion, S. A. R.

s'obligeant de ne souffrir aucun exercice de la Religion Prétendue Reformée dans la Ville de Pignerol & Terres cedées, comme S. M. n'en souffre ni n'en souffrira dans son Royaume.

VIII.

Qu'il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilités se soient executées. Que dans cette amnistie seront compris tous ceux qui ont servi S. M. durant la Guerre en quelque Employ que ce puisse estre, nonobstant qu'ils soient Sujets de S. A. R. en sorte que l'on ne pourra faire aucune recherche contre eux, ni les inquieter dans leurs Personnes & biens par voye de fait ou de Justice, ou pour quelque autre pretexte que ce puisse estre. Il en fera de même à l'égard des Sujets du Roy qui auront servi S. A. R.

IX.

Que les Benefices Ecclesiastiques pourvûs jusqu'à present par le Roy dans les Pays de S. A. R. conquis par S. M. durant l'espace du temps que Sadite Majesté en a jouï, demeureront à ceux qui en ont esté pourvûs par le Roy & par les Bulles du Pape; & qu'à l'égard des Commanderies de Saint Maurice, Charges de Judicature & Magistrature, S. A. R. n'aura aucun égard à la nomination que le Roy en a faite pendant la possession des Etats de S. A. R. & les Provisions pour les Charges de Robbe faites par S. A. R. de ceux qui en ont abandonné les fonctions durant la Guerre, demeureront fermes.

X.

Qu'à l'égard des Contributions imposées sur les Terres de la Domination de S. A. R. bien qu'elles soient le-

gitimement imposées & dûës, & qu'elles se montent à des sommes tres-considerables, S. M. les remet dans leur entier à S. A. R. par un effet de sa liberalité, en maniere que du jour de la Ratification du present Traité le Roy n'en prendra, ni n'exigera desdites Contributions, laissant à Sadite A. R. la jouissance de ses revenus dans tous ses Etats aussi-bien que de la Savoye, Nice, environs de Pignerol, & Suze: Comme aussi S. A. R. n'exigera sur les Sujets & Terres de la Domination du Roy aucune contribution.

X I.

Qu'à l'égard des prétentions de Madame la Duchesse de Nemours sur S. A. R. Sa Majesté laissera entre Sadite A. R. & ladite Dame de Nemours la discussion des susdites prétentions dans la voye ordinaire de la Justice, sans s'en mêler autrement.

X I I.

Qu'il sera loisible à S. A. R. d'envoyer des Intendants ou Commissaires en Savoye, Comté de Nice, Marquisat de Suze & Barcelonnette, Pignerol & ses dépendances, pour y regler ses interets, droits, revenus, & établir ses Doüannes & Gabelles, Sel & autres; & lesdits Députez seront reçûs & autorisez dans leur fonction après la Ratification du present Traité, après laquelle lesdits droits seront & appartiendront à S. A. R. sans exception ni contradiction.

X I I I.

Que si la Neutralité d'Italie s'acceptoit, ou que la Paix generale se fist, comme un grand nombre de Troupes seroit totalement inutile & à charge à S. A. R. & qu'outre les dépenses excessives pour les entretenir, c'est souvent une occasion de mes-intelligence que de con-

server sur pied plus de Troupes qu'il n'en faut dans un Etat, soit pour la conservation ou pour la dignité du Souverain, S. A. R. s'oblige de n'entretenir en temps de Neutralité que six mille hommes de pied en deçà des Monts, & quinze cens au delà des Monts pour les Garnisons de la Savoye & Comté de Nice, & en tout quinze cens Chevaux ou Dragons; & cette obligation de S. A. R. n'aura lieu que jusqu'à la Paix generale.

NOUS ayant agreable le susdit Traité en tous & un chacun les Points qui y sont contenus & declarez, Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces Presentes nostre Scel secret. Donné à Versailles le septième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nostre Regne le cinquante-quatrième.

Ratification de Monsieur le Duc de Savoye.

VICTOR AME' II. par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piedmont, Roy de Chypre, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le Marquis Charles Victor Joseph de Saint Thomas, nostre Ministre & premier Secretaire d'Etat, en vertu du plein Pouvoir que Nous luy en avons donné, a conclu, arrêté & signé le vingt-neuvième du mois d'Aoust dernier dans nostre Ville de

Turin, avec le Sieur René Sire de Froullay, Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans les Provinces du Mayne & du Perche, & Commandant pour le Service du Roy dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, muni du plein Pouvoir de Sa Majesté, les Articles de Paix, & pour la Neutralité d'Italie, desquels suit la teneur.

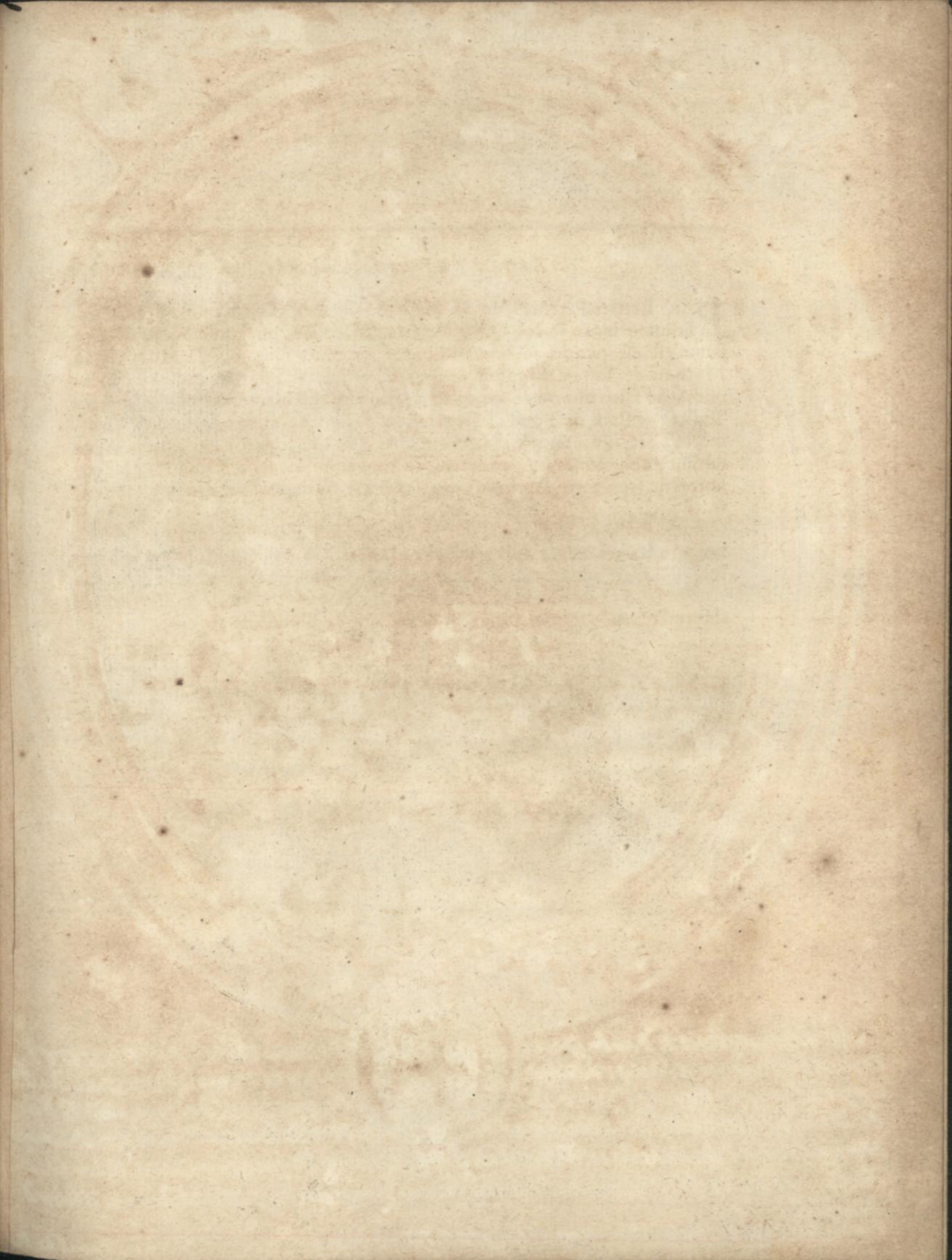
Le Roy Tres-Chrétien, ayant &c.

NOUS ayant agreable les fufdits Articles en tous & un chacun leurs Points qui y font contenus & declarez, Avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Prince, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel secret. Donnée à Turin le trentième jour d'Aouft, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, V. AME'. Et plus bas: DE S. THOMAS.

17
Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majesté, signées COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & scellées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat, pour les causes y contenues, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choisir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont esté cy-devant faits, ou qui le seront cy-aprés; & ce durant douze années: Avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, sous pretexte d'Impression estrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monsieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé son Privilege à F. Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, suivant l'accord fait entre eux.





VICTOR AMEDEE Par la Grace
 Prince de Piedmont Marq.^s d'Italie
 Empire Romain Roy de Cypre &c.
 de Charles Emanuel de Savoÿe &c.
 Nemours, il a Espousé le 10. d'Avril 1684. l'illustre Princesse Anne Marie
 d'Orleans fille de M.^r Philippe de France frere unique du Roy & d'Henriette Stuart
 d'Angleterre &c.
 Paris Chez N^o L. Armesin, Rue S.^t Jacq.^s ala P^ome d'Or,

De Dieu DVC de SAVOÿE
 Prince & Vicaire Perpetuel du S.^t
 Nacquit le 14.^e de May, 1666, Fils
 de Marie Jeanne Baptiste de Savoÿe



Avec Privil du Ro



De l'Armes. sculp.



ANNE MARIE D'ORLEANS
 Fille de Mons^r, Philippe de France Duc
 et de Henriette Stuart, d'Angleterre
 à Esté Espouseé Par Mons^r, le Duc
 de S. A. R., le Duc de Savoÿe, le dix^{me}
 faite par Mons^r, le Cardinal de Bouillon
 Versailles, En presence de sa Maj^{te} de Monseig^r de Mad^e, la Dauphine, de M^r, et de Mad^e
 du Duc de Chartres, Et de Mad^e, sa Soeur, des Princes, Et princesses du Sang, de l'ambassad^r
 de Savoÿe, Et des Principaux Seig^{rs} de la Cour, &c.

DUCHESSE DE SAVOÿE
 d'Orléans Frere Unique du Roy
 Nacquit le 27^e d'Aoust, 1669, et
 du Maine, au Nom Et Cœ Procureur
 d'Auril 1684, la Ceremonie En à Esté
 en la Chapelle du Chasteau Royal de

